

# VD\_GERICHTE FV19.038162 vom 29. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FV19.038162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FV19.038162)

FR: VD\_GERICHTE FV19.038162 du 29 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE FV19.038162 del 29 novembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

L'agent d'affaires breveté V. \_\_\_\_\_ a été désigné commissaire au sursis provisoire accordé, respectivement, aux sociétés L. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ SA et Z. \_\_\_\_\_ SA, par prononcés rendus par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la présidente) le 17 septembre 2019. Après jonction des trois causes, l'intéressé a été désigné commissaire au sursis définitif par prononcé de la présidente rendu le 19 décembre 2019. Tout au long de la procédure, le commissaire au sursis a déposé des rapports séparés pour chacune des trois sociétés, le 6 décembre 2019 (sursis provisoire), puis les 23 mars et 2 novembre 2020, 7 mai et 29 novembre 2021 (sursis définitif). Le 10 décembre 2021, il a adressé à la présidente trois décomptes d'honoraires et débours finaux distincts, soit une note d'honoraires par société, s'élevant, respectivement : pour L. \_\_\_\_\_ SA, à 9'478 fr. 85, TVA et débours inclus, d'honoraires et montants payés, sous déduction de 7'996 fr. 60 de provisions et paiements reçus, laissant un solde en faveur du commissaire de 1'482 francs 25 ; pour M. \_\_\_\_\_ SA, à 7'678 fr., TVA et débours inclus, d'honoraires et montants payés, sous déduction de 7'367 fr. 70 de provisions et paiements reçus, laissant un solde en faveur du commissaire de 310 fr. 30 ; pour Z. \_\_\_\_\_ SA, à 7'921 fr. 45, TVA et débours inclus, d'honoraires et montants payés, sous déduction de 7'835 fr. 75 de provisions et paiements reçus, laissant un solde en faveur du commissaire de 85 fr. 70. Ces notes d'honoraires ont également été envoyées par courriels aux trois sociétés concernées, qui n'ont manifesté aucune opposition.

- 3 -

### E. 2

Par jugement du 23 juin 2022, la présidente a notamment constaté que L. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ SA et Z. \_\_\_\_\_ SA avaient été assainies et n'étaient plus en situation de surendettement (I), a révoqué le sursis concordataire définitif octroyé à ces sociétés et a dit qu'elles étaient réintégrées dans la libre disposition de leurs biens, libre cours étant laissé aux poursuites (II), a relevé V. \_\_\_\_\_ de sa mission de commissaire au sursis (III) et a arrêté ses honoraires et débours à 9'478 fr. 85, TVA et débours compris, à la charge de L. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ SA et Z. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles, et a pris acte qu'un montant de 7'996 fr. 60 avait d'ores et déjà été versé par ces trois sociétés (IV).

### E. 3

Par acte du 1er juillet 2022, V. \_\_\_\_\_ a recouru contre ce jugement, concluant, avec dépens, à sa réforme en ce sens que les honoraires du commissaire sont arrêtés à 9'478 fr. 85 pour L. \_\_\_\_\_ SA, à 7'678 fr. pour M. \_\_\_\_\_ SA et à 7'921 fr. 45 pour Z. \_\_\_\_\_ SA, « le tout sous déduction des montants perçus à ce jour ». La présidente s'est déterminée sur le recours par lettre du 12 août 2022. Elle a exposé en substance que la

fixation des honoraires du commissaire dans la décision en cause était intervenue, par inadvertance, sur la base d'une seule des trois notes d'honoraires déposées par le recourant, soit celle concernant L.\_\_\_\_\_SA, les deux autres ayant échappé à son attention. Invitées à se déterminer sur le recours, les intimées n'ont pas procédé. En droit :

- 4 - I. Le commissaire au sursis dispose d'un droit de recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272) contre la décision du juge du concordat fixant le montant de ses honoraires (Bauer/Luginbühl, Basler Kommentar, SchKG II, n. 6c ad art. 295c LP [loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite ; RS 281.1]). Le recours, déposé en l'espèce par le commissaire, l'a été dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il est recevable. II. a) Selon l'art. 55 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35), le juge du concordat fixe de manière forfaitaire les honoraires du commissaire (al. 1) ; il tient notamment compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume du travail fourni, du temps consacré ainsi que des dépenses engagées (al. 3). Le volume du travail fourni et le temps consacré peuvent être estimés sur la base de la liste d'opérations déposée par le commissaire – ou sur la base du dossier, si une telle liste n'a pas été produite. Selon l'art. 7 al. 2 LPAG (loi sur la profession d'agent d'affaires breveté ; BLV 179.11), dans les cas non prévus par le tarif des honoraires dus à titre de dépens, les honoraires de l'agent d'affaires breveté sont fixés par analogie avec le tarif en tenant compte notamment de l'usage, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et du résultat obtenu. Lors de l'élaboration du tarif des dépens en matière civile (TDC ; BLV 270.11.6), le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les agents d'affaires brevetés un tarif horaire de 215 fr., TVA en sus, dans les causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. et de 250 fr., TVA en sus, lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 30'000 fr. (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 9, ad art. 10-13). En matière de modération de notes d'honoraires d'agents d'affaires, le tarif généralement admis est de 220 fr. (JdT 2019 III 152 et les arrêts cités).

- 5 - b) En l'espèce, les honoraires nets (hors TVA et débours) pour les opérations facturées dans les trois notes d'honoraires, soit 7'940 fr., 6'380 fr. et 5'940 francs, équivalent à, respectivement, trente-six, vingt-neuf et vingt-sept heures de travail, au tarif horaire de 220 francs. Cela n'est nullement excessif au regard de la difficulté, de la durée (de près de vingt-huit mois) et de l'importance des affaires en cause. Les intimées n'ont d'ailleurs manifesté aucune opposition aux notes d'honoraires qui leur ont été adressées par le commissaire et n'ont pas procédé en instance de recours. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que les honoraires du commissaire V.\_\_\_\_\_ sont arrêtés, TVA et débours compris, à 9'478 fr. 85 à la charge de L.\_\_\_\_\_SA, à 7'678 fr. à la charge de M.\_\_\_\_\_SA et à 7'921 francs 45 à la charge de Z.\_\_\_\_\_SA, et qu'il est pris acte qu'ont d'ores et déjà été versés les montants de 7'996 fr. 60 par L.\_\_\_\_\_SA, de 7'367 fr. 70 par M.\_\_\_\_\_SA et de 7'835 fr. 75 par Z.\_\_\_\_\_SA. La première juge reconnaissant une inadvertance de sa part, il se justifie de laisser les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr., à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) et de rembourser au recourant son avance de frais du même montant. Il est exclu de mettre des dépens à la charge de l'Etat lorsqu'il n'est pas partie à la procédure. Les intimées, en revanche, qui succombent même si elles n'ont pas procédé en deuxième instance et n'ont pas pris de conclusions expresses en rejet des prétentions du recourant, pourraient être condamnées à des dépens. Toutefois, le recourant défend ici sa propre cause, de sorte qu'il ne peut prétendre à un défraiement (art. 22 TDC

[tarif des dépens en matière civile ; BLV270.11.6]). Il n'a par ailleurs pas conclu à l'allocation d'une indemnité

- 6 - équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC. Par conséquent, il ne lui est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.